

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL
ou Melun pour Orly

MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT
MESDAMES, MESSIEURS, LES CONSEILLERS

REFERE-SUSPENSION

(Article L. 521-1 du Code de Justice Administrative)

POUR :

NOM Prénom

Né/e le XX à XX

De nationalité XX

Attention ! Indiquer tous les membres de la famille qui l'accompagnent en ZA le cas échéant

Demandeur

Actuellement **maintenu/e/s** en zone d'attente de **Roissy**

AYANT POUR AVOCAT : Maître

CONTRE : La Police aux frontières – **Roissy**

Défenderesse

Objet : Suspension de la décision de la Police aux frontières de **Roissy** en date du **XX** lui refusant l'entrée sur le territoire et la décision de la réacheminer vers **XX**.

I. FAITS et PROCEDURE

Le XX, en provenance de XXX, le requérant/la requérante se rendait en XX pour XX.

[Expliquer les motifs du voyage, les conditions d'accueil : famille, amis, etc]

[Expliquer pourquoi le requérant est admissible : visa pas nécessaire, ressources suffisantes (garanties bancaires), attestation d'accueil pas nécessaire ou existante. Se baser sur les instructions consulaires communes (annexe 7) ou le manuel commun (annexe 10)]

C'est à son arrivée en France le XX à xxhxx qu'il a été interpellé/qu'elle a été interpellée, son refus d'entrée lui ayant été notifié à xxh, au motif que :

[Citer la motivation du formulaire de non-admission]

C'est cette décision de refus d'admission et de maintien en zone d'attente qui fait l'objet de la présente demande de suspension.

II. DISCUSSION

1- Sur la condition d'urgence

L'arrêt *Confédération nationale des radios libres* du 19 janvier 2001 fournit la définition désormais connue de l'urgence : la condition d'urgence est remplie quand la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Par conséquent, le juge des référés doit apprécier concrètement la gravité des effets de la décision. Il doit aussi vérifier l'immédiateté de l'atteinte à ses intérêts. Et cette appréciation se fait au regard de la situation de la personne requérante.

Sans conteste, la décision de la Police aux frontières porte préjudice à sa situation de manière grave et immédiate (voir sur l'urgence : *CE 26 sept. 2001, ministre de l'Intérieur c/ Mesbahi, n°231204, au Lebon* ; *CE réf. 7 mai 2002, Ministre de l'Intérieur c/ Ouakid, n°245659, aux tables Lebon*). L'article L. 221-1 du CESEDA dispose que l'étranger est maintenu en zone d'attente le temps strictement nécessaire à son départ.

Dès lors que XX risque à tout moment un réacheminement vers XX , la condition d'urgence est constituée. **Précisez les dates et horaires des vols si possible.**

2- Sur le doute sérieux sur la légalité de la décision

A. Erreur manifeste d'appréciation

Il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée car elle est fondée sur des motifs erronés en droit et repose sur une erreur manifeste d'appréciation.

[Reprendre une à une les motivations de la PAF et les contredire/expliquer]

La décision prononcée par la Police aux frontières est donc totalement injustifiée et au vu de cette erreur manifeste d'appréciation, la décision en date du XXX sera suspendue.

B. Défaut de base légale de la décision de maintien en zone d'attente

Enfin, le CESEDA ne permet, en son article L.221-1, de maintenir en zone d'attente que l'étranger qui n'est pas « autorisé à entrer sur le territoire *français* » ou qui se voit opposer un refus d'embarquement de la part de l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination *ou* si les autorités de ce pays lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Or, **le/la requérante** n'entre dans aucun des cas prévus à l'article L.221-1 du CESEDA précité :

- **il/elle** n'a jamais demandé à « être autorisée » à entrer sur le territoire français,
- **il/elle** n'a pas fait l'objet d'un refus d'embarquement de la part d'une compagnie aérienne ni d'un refus d'entrée *et* d'un renvoi de la part des autorités **XXX**.

On retrouve la même exigence à l'article L.213-5 du CESEDA pour les refus d'entrée.

C'est d'ailleurs bien pour cette raison que la PAF lui a *spontanément* opposé un refus d'admission sur le territoire *français*, quand bien même **il/elle** n'en a pas fait la demande. En effet, on est ici en présence d'une pratique dépourvue de base légale et propre aux autorités françaises qui consiste, en s'érigeant en police de l'espace Schengen, à interrompre de leur propre initiative le transit d'étrangers vers un autre pays membre en fonction de *leurs* propres critères de droit interne et non de ceux de leurs partenaires. La réglementation européenne, en matière d'entrée sur le territoire de chaque pays membre de l'espace Schengen, n'est pas harmonisée.

La PAF, pour contrôler les conditions d'entrée en **XXX** doit se fonder sur l'annexe 10 du « manuel commun » des communautés européennes.

Voici, intégralement reproduites, les conditions d'entrée en **XXX** :

[Citer l'extrait concernant le pays de destination de l'annexe 10 du manuel commun]

Contrairement à ce que la PAF croit pouvoir alléguer dans sa décision, **le/la requérante dispose de tous les documents requis.**

le/la requérante est munie :

- **[Citer un à un les documents justifiant de l'entrée régulière dans le pays de destination]**

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, et des explications complémentaires à l'audience, le/la requérante conclut qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de :

- SUSPENDRE la décision de refus d'admission sur le territoire français du XXX ;
- CONSTATER par voie de conséquence qu'il/elle ne peut valablement être réacheminé vers XXX contre son gré ;
- ENJOINDRE à la police aux frontières de Roissy de le laisser poursuivre son transit, interrompu le XXX ;
- L'INFORMER sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique ;
- PRÉVOIR l'assistance à l'audience d'un interprète en langue XX

XXX, le XXX

Signature du/de la requérante

Si mineur : signature du représentant légal (administrateur ad hoc ou représentant légal présent sur le territoire)

Pièces jointes :

- Pièce n°1 : la décision attaquée du XXX ;
- tout autre document utile à l'appui [ou énumérer et numéroter les documents]